

Décret

Générale

modern

Décret n° 2001-0210/PR/MCCPT Portant approbation du nom commercial et des tarifs du réseau mobile GSM de Djibouti Télécom S.A.

n° 2001-0210/PR/MCCPT

Ministère

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION, DE LA CULTURE,
CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Date de publication

4 novembre 2001

Numéro JO

n° 21 du 15/11/2001

Date du numéro

15 novembre 2001

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU La constitution du 15 septembre 1992

VULa loi n°13/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme du secteur des postes et télécommunications

VULa loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements à caractère industriel et commercial

VULe décret n°99-0077/PRE/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements à caractère industriel et commercial

VULe décret n°99-0178/PRE/MCC du 20 septembre 1999 portant statuts initiaux de Djibouti Télécom SA

VULe décret n°2001-0132/PR/MCCPT portant modification des statuts initiaux de l'entreprise publique Djibouti Télécom SA

VULe décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VULe décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VULes délibérations adoptées par le Conseil d'Administration de Djibouti Télécom SA au cours de sa réunion du 08 août 2001

SUR Proposition du Ministère de la Communication, de la Culture, chargé des Postes et Télécommunications

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 30 octobre 2001.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Nom commercial du réseau GSM. Le nouveau réseau de radiotéléphonie mobile cellulaire de Djibouti Télécom SA est dénommé «EVATIS».

Article 2

Tarif des communications mobiles. Les tarifs des communications émises à partir et vers le réseau mobile sont approuvés comme suit : * Tarif de la minute indivisible : 50 FDJ, * Tarif des communications internationales : 50 FDJ/Min+tarifs des communications internationales selon les destinations, * Prix de vente de la carte SIM : 10.000 FDJ, * Prix des cartes prépayées

- 39 minutes : 1950 FDJ
- 72 minutes : 3600 FDJ
- 132 minutes : 6600 FDJ.

Article 3

Plan de numérotation. Le plan de numérotation du réseau est approuvé comme suit : 80 XX XX 81 XX XX 82 XX XX

Article 4

Le Ministre de la Communication, de la Culture, chargé des Postes et Télécommunications, est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH